

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USEES**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU COMITE SYNDICAL DU
Mercredi 08 Février 2023 A SORGUES**

Le Comité syndical, régulièrement convoqué en date du jeudi 02 février 2023, s'est réuni sous la Présidence de M. Alain NOUVEAU, le Mercredi 08 Février 2023 à 17h30.

Présents votants : M. Alain NOUVEAU, Titulaire Grand Avignon – M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon – M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon – M. Serge SOLER, Suppléant de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

Absents excusés : M. Thierry LAGNEAU, Président, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat – Mme Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat

Était également présent : M. Franck THERY - Directeur.

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir.
La séance est ouverte à 17h30 par M. Alain NOUVEAU.

L'ordre du jour est examiné.

M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon, est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Comité syndical PREND ACTE des décisions prises par le Président en vertu des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ↓ **DECISION N°233-2022_** MARCHE N°2020/07 – AVENANT 1- ANALYSES DES PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES FILIERE EAU, FILIERE MATIERES DE VIDANGE ET FILIERE BOUE DE LA STATION D'EPURATION DE SORGUES RELATIVES AU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT ET ANALYSES EAUX RESIDUAIRES DES POSTES DE RELEVAGE.
- ↓ **DECISION N°234-2022_** SIGNATURE PROPOSITION POUR UNE FORMATION « LA FORMATION PREPARATOIRE AIPR CONCEPTEUR» – ODF FORMATION.
- ↓ **DECISION N°235-2022_** SIGNATURE CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS VEGETAUX PROVENANT DES DECHETERIES DU PONTET ET DE VELLERON – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND AVIGNON.

**DELIBERATION N°01-2023 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU COMITE SYNDICAL DU 30 NOVEMBRE 2022**

Rapporteur : M. M. Alain NOUVEAU

L'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales modifie la législation applicable aux procès-verbaux des séances du Comité Syndical.

L'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales prévoit désormais que « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires ».

Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5711-1 pour les syndicats mixtes fermés du même code,

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Comité Syndical du Mercredi 30 Novembre 2022.

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du Mercredi 30 Novembre 2022

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION N°02-2023 - VOTE DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES
(DOB) SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023 (ROB)**

Rapporteur : M. Alain NOUVEAU

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail... ».

Cet article s'applique aux syndicats comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

L'article D2312-3 du même code prévoit que « Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.»

Le ROB a pour objet d'informer sur la situation financière du SITTEU, d'instaurer une discussion au sein du comité syndical sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il doit permettre à l'organe délibérant d'avoir les informations nécessaires pour exercer son pouvoir de décision lors du vote du budget à venir.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2312-1, D2312-3 et L5211-36,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires pour 2023 du SITTEU,

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

PREND ACTE que le débat d'orientations budgétaires 2023 a eu lieu et de l'existence du rapport d'orientations budgétaires 2023.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°03-2023 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET D'ENGAGEMENT/ CREDITS DE PAIEMENT (AP ET AE/CP)

Rapporteur : M. Alain NOUVEAU

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et d'engagement ainsi que des crédits de paiement permet une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle favorise la gestion pluriannuelle et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Chaque autorisation de programme et d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme et d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président et votées par le Comité Syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9 ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 modifiant le code des communes et relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4;

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

MODIFIE les autorisations existantes et la répartition des crédits de paiement telles que présentées dans le tableau joint en annexe permettant leur mise à jour suite à la clôture de l'exercice 2022.

PRECISE que l'autorisation relative au diagnostic RSDE constitue une autorisation de programme.

ACCEPTE la création de l'autorisation d'engagement suivante :

► Réalisation des opérations de maintenance de la chargeuse pour un montant total de 16 618,23 € HT sur les exercices 2023 à 2027.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°04-2023 - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2021-08 : DIAGNOSTIC INITIAL AMONT ET PLAN D'ACTION POUR LA REDUCTION DES MICROPOLLUANTS SUR LE SYSTEMES D ASSAINISSEMENT DU TERRITOIRE SITTEU ANNEE 2021/2022 ET PRELEVEMENTS ET ANALYSES DES SUBSTANCES DANGEREUSES PRESENTES DANS L'EAU EN ENTREE ET SORTIE DE LA STATION D'EPURATION DE SORGUES - CAMPAGNE DE RECHERCHE DES MICRO-POLLUANTS (RSDE) ANNEE 2022/2023

Rapporteur : M. Jean Louis CRAPONNE

Depuis 2012, le Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées de Sorgues est tenu, pour ses installations de traitement des eaux usées, de surveiller les substances dangereuses dans l'Eau significativement présentes dans les réseaux de collecte des eaux usées afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets au milieu naturel de ces substances.

Depuis la note technique du 12 août 2016 - relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction - rédigée par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, en charge des Relations internationales sur le climat et notamment sa Direction de l'eau et de la biodiversité - le Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées de Sorgues doit lancer en complément un diagnostic initial de son système d'assainissement et notamment de sa station d'épuration de capacité nominale supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 avec un rendu pour le 30 juin 2022 au plus tard, puis une nouvelle campagne de recherches des micropolluants présents dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de la station d'épuration sur 2022/2023.

Le Syndicat a lancé une consultation des entreprises pour conclure un marché de prestations intellectuelles à tranches optionnelles, passé par un pouvoir adjudicateur et conclu en application des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique, régissant la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Par délibération n°44-2021 en date du 13 octobre 2021, le Comité Syndical a décidé de retenir l'offre de l'entreprise CEREG METROLOGIE – Sous-traitant EUROFIN SUD Est à Montpellier (34) et à Maxéville (54), offre économiquement la plus avantageuse, pour conclure un marché de prestations intellectuelles à tranches optionnelles, pour la réalisation des prestations de *DIAGNOSTIC INITIAL AMONT ET PLAN D'ACTION POUR LA REDUCTION DES MICROPOLLUANTS SUR LE SYSTEMES D ASSAINISSEMENT DU TERRITOIRE SITTEU ANNEE 2021/2022 ET PRELEVEMENTS ET ANALYSES DES SUBSTANCES DANGEREUSES PRESENTES DANS L'EAU EN ENTREE ET SORTIE DE LA STATION D'EPURATION DE SORGUES - CAMPAGNE DE RECHERCHE DES MICRO-POLLUANTS (RSDE) ANNEE 2022/2023*, avec un montant en TRANCHE FERME de 45 206,00 euros HT et un montant en TRANCHE OPTIONNELLE de 19 100,00 euros HT, soit un montant estimatif total de 64 306,00 euros HT.

En cours d'exécution du marché, la société CEREG INGENIERIE a absorbé la société CEREG METROLOGIE le 22 novembre 2022.
L'opération consiste en une TUP – Transmission Universelle de Patrimoine avec dissolution sans liquidation.

La société CEREG INGENIERIE se substitue à la société CEREG METROLOGIE et le marché en cours est automatiquement transféré à la société SAS CEREG INGENIERIE (SIREN 492 706 338) – 589 Rue Favre de Saint Castor – 34080 Montpellier qui reprendra tous les engagements souscrits par la CEREG METROLOGIE sous tous leurs termes et conditions. Cette modification n'entraîne pas d'autres modifications substantielles.

Vu l'article R.2194-6 du code de la commande publique,

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant transférant le marché à la société SAS CEREG INGENIERIE, 589 Rue Favre de Saint Castor – 34080 Montpellier,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°05-2023 - PARTENARIAT AVEC LA CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL D'AVIGNON (CCMA)

Rapporteur : M. Michel DOUCENDE

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est un établissement public local financier qui propose des services bancaires tels que: compte-chèques avec opérations en ligne, carte Visa et Visa 1er, carte X2X à contrôle du solde, livret d'épargne, comptes à terme, prêts personnels, microcrédit, prêts sur gage, assurances-vie. La CCMA dispose également d'une agence sur Carpentras, sur Arles et sur Valence.

Dans le cadre de ses missions de service public, l'établissement souhaite permettre à tous l'accès à ses services tout en contribuant au développement de l'activité sociale de ses partenaires, notamment au bénéfice du personnel des collectivités territoriales, des établissements publics, des services déconcentrés de l'Etat et des entreprises locales.

L'objet du partenariat présenté est de mettre en place une convention entre la CCMA et le SITTEU destinée à faciliter l'accès du personnel et des élus aux services bancaires et de crédit proposés par la CCMA ainsi qu'aux conseils et informations en la matière à des conditions privilégiées.

La CCMA s'engage à examiner toute demande émanant d'un agent ou élu du SITTEU, à informer régulièrement sur les services proposés et à organiser des réunions d'informations.

Le SITTEU s'engage principalement à diffuser les informations transmises par la CCMA par tous moyens et notamment l'apposition d'affiches et la distribution de plaquettes dans les locaux du SITTEU.

La convention est conclue pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Le SITTEU ne prend aucun engagement financier.

Il est proposé d'autoriser la signature par Monsieur le Président de la convention de partenariat.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de partenariat proposée par la CCMA ;

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

VALIDE la mise en place d'un partenariat avec la CCMA.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention actant ce partenariat qui sera annexée à la délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°06-2023 - ATTRIBUTION DE CARTE CADEAUX AU PERSONNEL

Rapporteur : M. Michel DOUCENDE

Le SITTEU souhaite pouvoir attribuer à ses agents des cartes cadeaux à l'occasion de certains évènements.

Il est proposé au comité syndical de délibérer afin de déterminer les conditions dans lesquelles cette distribution de cartes cadeaux peut avoir lieu.

Les agents concernés sont les suivants :

- agents de droit public et de droit privé rémunérés par le SITTEU et en poste depuis au moins six mois ainsi qu'agents travaillant pour le SITTEU dans le cadre d'une convention de mise à disposition ou d'une convention de mise à disposition de service depuis au moins six mois également.

Les cartes cadeaux peuvent être distribuées à l'occasion des évènements suivants :

- départ de l'agent de la collectivité.
- naissance, mariage, PACS de l'agent.

Le montant par carte cadeau n'excède pas 150 €.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget du SITTEU sur le compte 6238.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Considérant que la valeur de carte cadeau définie ci-dessus n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante détermine les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant que ces cartes cadeaux sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

VALIDE l'attribution de cartes cadeaux aux agents du SITTEU aux conditions énoncées ci-dessus.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.

Le Président remercie les participants.

Conformément à l'article L3121-13 du code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal a été arrêté le 8 Mars 2023.

Le Président de Séance,

Alain NOUVEAU

Le Secrétaire de Séance,

Michel DOUCENDE